



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/9
7 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGÉ D'ÉLABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE À ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 i) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISoire DE CONSENTEMENT PRÉALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

SOUSSION DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES DÉJÀ SOUMIS
À LA PROCÉDURE PROVISoire DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE
CAUSE – OPTIONS POSSIBLES POUR CONCILIER LE BESOIN D'INFORMATIONS
AVEC LES RESSOURCES DISPONIBLES

Soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà
soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Note du Secrétariat

A. Introduction

1. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a chargé le Secrétariat d'établir un document à lui soumettre à sa huitième session, présentant une analyse de la question de la soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimique déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et esquissant les choix possibles pour concilier la nécessité d'échanger des renseignements et celle de ne pas imposer aux Parties une contrainte excessive en matière de communication de données ou d'éviter au Secrétariat un travail d'évaluation fastidieux (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 57).

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

B. Rappel des faits

2. À la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, mention avait été faite de la contrainte que représentait pour certains pays, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition, l'obligation de fournir, conformément à l'annexe I de la Convention, toutes les données relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire et pour lesquels un document d'orientation des décisions contenant une information exhaustive sur ces produits chimiques existait déjà.
3. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a reconnu que l'objectif principal de l'obligation de soumettre des notifications des mesures de réglementation finales était de réunir des informations utiles dans le cadre du recensement des produits chimiques à soumettre à la procédure PIC provisoire. Cependant, une grande partie des notifications soumises jusqu'ici concernaient des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire, faisaient double emploi avec l'information contenue dans les documents d'orientation des décisions et représentaient pour beaucoup de pays un fardeau en matière de communication des données. Le Comité a reconnu que l'information contenue dans les notifications obéissait en fait à d'autres objectifs, notamment informer les pays de la situation dans d'autres régions du monde relativement aux substances chimiques interdites ou strictement réglementées et qu'il était nécessaire d'étudier la situation d'une manière plus approfondie.
4. Le Comité a décidé qu'en guise de mesure provisoire, les pays devraient définir leurs priorités lors de la préparation des notifications des mesures de réglementation finales portant sur les substances chimiques interdites ou strictement réglementées, en accordant la priorité la plus élevée à celles non encore soumises à la procédure PIC provisoire. Une moindre priorité devrait être accordée aux notifications concernant des substances chimiques déjà soumises à la procédure PIC provisoire. Le Comité a également convenu qu'en vérifiant si les notifications soumises contenaient tous les renseignements demandés au titre de l'annexe I de la Convention, le Secrétariat devrait donner la priorité aux notifications portant sur des substances chimiques non encore soumises à la procédure PIC provisoire.

C. Analyse des problèmes liés à la soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire

5. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties sont tenues de notifier chaque mesure de réglementation finale prise pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique. À la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour une Partie, celle-ci doit aussi informer par écrit le Secrétariat de chaque mesure de réglementation finale en vigueur à cette date. Les notifications doivent comporter les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles. La Convention ne prévoit pas d'exemption, que ce soit de la nécessité de soumettre de telles notifications des mesures de réglementation finales ou en ce qui concerne le contenu de ces notifications, pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.
6. Les exigences énoncées à l'annexe I concernant les renseignements précis à faire figurer dans la notification d'une mesure de réglementation finale ont surtout pour objet de fournir au Comité provisoire d'étude des produits chimiques des informations suffisantes pour examiner les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui figurent à l'annexe II de la Convention et faire une recommandation quant à la soumission ou non d'un produit chimique à la procédure PIC.
7. Les notifications des mesures de réglementation finales prises pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique déjà soumis à la procédure PIC provisoire peuvent également servir de base pour la mise à jour ultérieure des renseignements concernant les mesures de réglementation dans les documents d'orientation des décisions pour ce produit chimique. Elles présenteraient un intérêt tout particulier si la mesure de réglementation notifiée se fondait sur des préoccupations différentes en matière de santé et d'environnement, concernait une autre catégorie d'emploi ou, dans le cas d'une réglementation

stricte, réglementait strictement l'emploi d'une manière sensiblement différente de ce que prévoyaient les notifications sur lesquelles se fondait la décision de soumettre le produit chimique à la procédure. Ces renseignements pourraient conduire, le cas échéant, à une révision du document originel d'orientation des décisions par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, à l'adoption du document révisé d'orientation des décisions par le Comité de négociation intergouvernemental et, finalement, à des changements dans les réponses des Parties en ce qui concerne l'importation du produit chimique en question à l'avenir.

8. La soumission des notifications des mesures de réglementation finales prises pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique conformément aux dispositions de l'article 5, outre qu'elle offre une base pour déterminer et décider quels sont les produits chimiques qui devraient être soumis à la procédure PIC, remplit également des fonctions d'échange d'informations. L'article 5 stipule que le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé de chaque notification contenant les informations demandées à l'annexe I. Ces informations sont communiquées à toutes les autorités nationales désignées par le biais de la Circulaire PIC.

9. La communication de ces renseignements constitue une activité d'échange d'informations essentielle dans le cadre de la Convention. Elle offre un mécanisme permettant d'informer les Parties des mesures de réglementation prises par différentes Parties pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique, y compris les substances déjà soumises à la procédure PIC. Les numéros successifs de la Circulaire PIC constituent un recueil des mesures de réglementation qui peut servir de source de références pour les mesures nationales concernant les produits chimiques. Les parties intéressées sont encouragées à se mettre en rapport avec les autorités nationales désignées des Parties qui ont adressé les notifications et à demander copie de la documentation de référence. Ces renseignements pourraient servir à étayer une mesure de réglementation interne visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique. On ne sait pas vraiment dans quelle mesure les Parties utilisent effectivement la Circulaire PIC comme source d'informations sur les produits chimiques ou si elles ont demandé des copies d'évaluations nationales pour étayer des mesures de réglementation internes.

10. Le Secrétariat a mis au point un processus efficace de vérification des notifications des mesures de réglementation finales qui ont été soumises. Les notifications considérées comme ne satisfaisant pas aux exigences de l'annexe I en matière d'information sont renvoyées à l'autorité nationale désignée, accompagnées d'une analyse approfondie indiquant les informations manquantes, de manière à faciliter l'adoption de mesures complémentaires par l'autorité nationale désignée. Les notifications adressées jusqu'ici, tant pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire que pour de nouveaux produits chimiques, ont toutes été examinées comme il convient par le Secrétariat dans les délais fixés.

11. Il n'a pas été pleinement établi à quel point le fait de remplir les formules de "Notification de mesures de réglementation" pour des mesures de réglementation finales relatives à des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire représente une contrainte pour les pays n'a pas été complètement établie. Une analyse des notifications soumises en vertu de la procédure PIC provisoire pourrait fournir certaines indications sur ce point. Le nombre total de notifications soumises par les Parties depuis le 11 septembre 1998 s'élève à 157, dont 35 % environ concernaient des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire. Les notifications soumises portaient sur quelque 85 produits chimiques différents, dont 25% étaient déjà soumis à la procédure PIC provisoire. Au total, 56 des 162 Parties, soit en gros 35 %, avaient soumis des notifications, en vertu de la procédure initiale ou de la procédure PIC provisoire.

12. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait que les problèmes qui se posent effectivement ne tiendraient pas tant au fait qu'un produit chimique est soumis à la procédure PIC provisoire qu'au processus de notification lui-même. Une analyse des problèmes liés au processus de notification en général et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier sont passées en revue dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/8.

D. Options concernant la soumission des notifications des mesures de réglementation finales pour les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire

13. Les options ci-après pourraient être envisagées pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent éventuellement les Parties dans l'établissement des notifications des mesures de réglementation finales pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire. Il convient de noter que certaines de ces options s'écartent des procédures arrêtées dans la Convention.

Option 1

14. La première option pourrait être fondée sur le maintien du statu quo: les Parties resteraient tenues de soumettre des notifications complètes (conformes aux exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir) pour toutes les mesures de réglementation relatives aux produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, les Parties et le Secrétariat donnant la priorité à la soumission et à la vérification des notifications concernant des produits chimiques qui ne sont pas encore soumis à la procédure PIC provisoire. Cette option irait dans le sens de la décision provisoire qu'a prise le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/FAO/PIC.7/15, par. 56).

Option 2

15. Une deuxième option pourrait consister à envisager une approche "à deux niveaux" pour la soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire, en fonction des bases scientifiques sur lesquelles reposent la mesure de réglementation nationale:

a) Dans le cas des mesures de réglementation motivées par des préoccupations différentes de celles qui ont été indiquées dans les documents d'orientation des décisions, une notification complète, conforme aux exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir, serait nécessaire;

b) Dans celui des mesures de réglementation qui procèdent de préoccupations parallèles à celles pour lesquelles un produit chimique a été soumis à la procédure PIC provisoire et qui sont exposées dans le document d'orientation des décisions, une notification abrégée, ne contenant pas tous les éléments d'information demandés à l'annexe I, pourra suffire.

Notification complète

16. Une notification complète d'une mesure de réglementation finale conforme aux exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir serait soumise lorsque:

a) La mesure de réglementation porte sur une catégorie d'emploi différente - le produit chimique est soumis à la procédure PIC provisoire en tant que pesticide, mais la nouvelle mesure de réglementation porte sur un ou plusieurs usages industriels, ou inversement;

b) Les bases scientifiques de la mesure de réglementation sont différentes – le produit chimique est soumis à la procédure PIC provisoire à cause de mesures de réglementation notifiées qui se fondent sur des préoccupations touchant à la santé humaine, mais la nouvelle mesure de réglementation est basée sur des préoccupations environnementales, ou inversement; et/ou

c) Une préparation pesticide extrêmement dangereuse est soumise à la procédure PIC provisoire, mais la nouvelle mesure de réglementation interdit ou réglemente strictement toutes les préparations de ce pesticide à cause de préoccupations concernant la santé humaine ou l'environnement.

Notification abrégée

17. Plusieurs options seraient possibles dans le cas d'une notification abrégée, laquelle pourrait:

a) Indiquer simplement que la mesure de réglementation est fondée sur des préoccupations touchant à l'environnement et/ou à la santé et n'exige pas d'autres précisions concernant ses bases scientifiques (le résumé stipulé au point 2 a) vi) de l'annexe I pourrait par exemple être supprimé);

b) Contenir un résumé des dangers et risques connus pour la santé humaine ou l'environnement sur lesquels se fondait la mesure de réglementation notifiée (c'est-à-dire qu'elle comprendrait le résumé stipulé au point 2 a) vi) de l'annexe I).

18. La solution la plus simple consisterait à supprimer les éléments d'information générale sur le produit chimique qui figurent dans le document d'orientation des décisions. La notification abrégée serait axée sur les informations essentielles concernant la mesure nationale de réglementation.

19. Le problème serait de déterminer les éléments de l'annexe I qui pourraient être supprimés sans toucher à ceux qui sont considérés comme importants pour l'échange d'informations. Le principal point à considérer serait le degré de détail requis dans la notification soumise en ce qui concerne les bases scientifiques de la mesure de réglementation. Une mesure de réglementation pourra par exemple se fonder sur des préoccupations concernant l'environnement ou la santé, mais il pourra aussi se faire que la justification scientifique de ces préoccupations diffère selon les régions du monde. Les préoccupations environnementales sur lesquelles se fonde une mesure de réglementation prise dans un pays à climat tempéré pourront être sensiblement différentes de celles suscitées dans un pays tropical. Aux fins de l'échange d'informations entre les Parties, un exposé des bases de la mesure de réglementation pourra donc être considéré comme un élément important à conserver dans la notification abrégée.

Option 3

20. L'article 12 de la Convention stipule que lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté, cette Partie doit adresser une notification d'exportation à la Partie importatrice. Cette obligation prend fin lorsque le produit chimique est inscrit à l'annexe III et que le pays importateur a adressé, au sujet de son importation, une réponse qui a été communiquée aux Parties participantes par le biais de la Circulaire PIC. Ce concept pourrait être appliqué par extrapolation à l'obligation de soumettre une notification de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire, en sorte qu'une Partie qui a adressé, au sujet de l'importation d'un produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire, une réponse complète diffusée dans la Circulaire PIC ne serait pas tenue de soumettre une notification de sa mesure de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement ce produit chimique, au cas où il aurait pris une telle mesure.

E. Éléments à prendre en considération pour l'évaluation des options proposées

21. Ce que le Comité a demandé à sa septième session c'est une analyse de la question de la soumission de notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire et une esquisse des options possibles pour concilier la nécessité d'échanger des renseignements et celle de ne pas imposer aux Parties une contrainte excessive en matière de communication de données ou d'éviter au Secrétariat un travail d'évaluation fastidieux.

22. Un aperçu des incidences possibles des différentes options exposées dans la section D ci-dessus est donné ci-après compte tenu des points à prendre en considération.

Conformité avec les obligations prévues dans la Convention

23. L'option 1 semble être conforme aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention et aux instructions/orientations données aux Parties, tandis que les options 2 et 3 s'écartent des obligations imposées par l'article 5. On ne voit pas bien dans quelle mesure ces deux dernières options pourraient être appliquées sans une modification correspondante du texte de la Convention. En outre, ces options exigeraient une modification des orientations données aux Parties en ce qui concerne le processus de notification, ce qui compliquerait encore ce processus.

Compatibilité avec la nécessité d'échanger des renseignements

24. L'option 1 semble être compatible avec l'activité d'échange d'informations associée au processus de notification. L'option 2 paraît généralement compatible avec un processus d'échange d'informations. Dans certains cas, cependant, elle exigerait que les Parties assurent un suivi plus important pour comprendre les bases de la mesure de réglementation notifiée, tout en réduisant éventuellement les possibilités d'échange d'informations disponibles actuellement avec la notification complète. L'option 3 ne serait pas compatible avec un processus d'échange d'informations.

Travail d'évaluation fastidieux pour le Secrétariat

25. L'option 1 n'aurait aucune incidence sur le travail du Secrétariat. À l'heure actuelle, le Secrétariat s'acquitte efficacement des tâches associées à l'examen des notifications soumises. L'option 1 est suffisamment souple au cas où, à un moment quelconque à l'avenir, le nombre des notifications adressées pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire dépasserait celui des notifications concernant de nouveaux produits chimiques. L'option 2, qui exigerait une modification des procédures établies aux fins de la vérification des notifications abrégées, aurait des incidences limitées sur le travail du Secrétariat. L'option 3 supprimerait complètement la nécessité de vérifier les notifications relatives à des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.

Contrainte pour les Parties en matière de communication de données

26. L'option 1 ne modifierait pas la contrainte imposée aux Parties en matière de communication de données. Elle donne aux Parties la latitude de fixer des priorités dans l'établissement des notifications des mesures de réglementation finales. On ne voit pas bien dans quelle mesure les exigences actuelles en matière de notification pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire représentent une contrainte pour les Parties participantes. L'option 2 pourrait réduire le volume des informations liées aux différentes notifications, mais elle ne devrait pas restreindre le nombre des notifications que les Parties soumettraient. Elle pourrait en outre avoir pour effet indésirable de compliquer le processus de notification et donc d'accroître la contrainte imposée aux Parties. L'option 3 supprime complètement la nécessité pour les Parties de soumettre des notifications des mesures de réglementation finales pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.

27. Lors de l'examen des options proposées, le Comité pourrait également tenir compte des facteurs suivants:

a) Le texte de l'article 5 de la Convention et les exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir sont clairs et ne prévoient pas d'exemption, que ce soit de l'obligation de soumettre des notifications des mesures de réglementation finales ou en ce qui concerne le contenu de ces notifications, pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire. Les conséquences de toute proposition s'écartant de la procédure définie dans la Convention doivent être examinées avec soin;

b) L'analyse a fait ressortir l'importance que pourraient présenter les possibilités d'échange d'informations liées aux notifications des mesures de réglementation finales. Elle a aussi établi que le Secrétariat avait mis au point un processus lui permettant de gérer efficacement et dans les délais voulus toutes les notifications des mesures de réglementation finales qui lui sont soumises. Ce qui est moins évident c'est dans quelle mesure l'obligation de soumettre des notifications concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC représente une contrainte pour les Parties. Il se pourrait que le problème soit lié au processus général de notification lui-même plutôt qu'à ce sous-ensemble particulier de produits chimiques. L'application des recommandations résultant de l'analyse des problèmes rencontrés fréquemment par les Parties dans l'établissement de leurs notifications pourra aider à résoudre les problèmes qui se posent à elles.

F. Mesures que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

28. Le Comité voudra peut-être examiner l'analyse effectuée à propos de la question de la soumission des notifications des mesures de réglementation finales pour les produits chimiques qui sont déjà soumis à la procédure PIC provisoire et de leur traitement conformément aux articles 5 et 7 et s'il souhaiterait adopter une politique particulière pour résoudre les éventuels problèmes liés à cette question en plus des orientations générales qu'il a données à sa septième session.

29. Le Comité voudra peut-être examiner si, au stade actuel, il existe un problème d'une ampleur suffisante pour qu'il envisage de s'écarter des procédures énoncées dans la Convention et de compliquer éventuellement les processus de soumission et de vérification des notifications des mesures de réglementation finales. Les résultats de l'analyse des problèmes rencontrés fréquemment par les Parties dans l'établissement de leurs notifications pourront donner une idée de ces problèmes et fournir des indications concernant les solutions possibles pour y remédier. On pourra revenir sur la question une fois que les mesures arrêtées pour résoudre les problèmes des Parties liés à la soumission des notifications auront été appliquées et que les Parties auront acquis davantage d'expérience en ce qui concerne la soumission des notifications.
